

Un Peuple – Un But – Une Foi

Extrait des Minutes
du Greffe
Conseil Constitutionnel

DÉCISION n° 7/C/2026

AFFAIRE n° 7/C/26

Requête du Premier Ministre

SÉANCE DU 25 AOÛT 2026

MATIÈRE
CONSTITUTIONNELLE



Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

Vu la requête introduite par le Premier Ministre, le 18 août 2026 ;

Vu la lettre de notification n° 00000133Cc du 18 août 2026 adressée au Président de l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Sur la saisine

1. Considérant que par requête reçue au greffe le 18 août 2026 et enregistrée le même jour sous le numéro 7/C/2026, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours visant à faire « déclarer que les dispositions de la proposition de loi n° 36/26 relative au régime juridique des crédits spéciaux ont un caractère réglementaire » et « déclarer ladite proposition de loi irrecevable » ;

- Sur la compétence

2. Considérant qu'en vertu de l'article 92 de la Constitution, « (...) le Conseil constitutionnel connaît des conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif (...) » ;

3. Considérant qu'en application de ce texte, le Conseil constitutionnel a été saisi du désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, portant sur le caractère réglementaire ou législatif de certaines dispositions de la proposition de loi n°36/2026 relative au régime juridique des crédits spéciaux ; que le Conseil constitutionnel est compétent ;

- Sur la recevabilité

4. Considérant que l'article 83 de la Constitution dispose : « S'il apparaît au cours de la procédure législative, qu'une proposition de loi ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord, le Conseil constitutionnel, à la demande (...) du Premier Ministre, statue dans les huit jours » ;

5. Considérant, en l'espèce, que la requête a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel dans les conditions prévues par l'article 83 précité ; que le recours est, par conséquent, recevable ;

- Sur le moyen unique, tiré de la violation de la délimitation du domaine de la loi et de celui du règlement, prévue par les articles 67 et 76 de la Constitution

(Handwritten signatures and initials at the bottom of the page)

6. Considérant qu'il est fait grief à la proposition de loi de méconnaître la délimitation du domaine de la loi et de celui du règlement, fixée par les articles 67 et 76 de la Constitution ; que le requérant a fait valoir que l'article 67 distingue les matières pour lesquelles la loi fixe les principes fondamentaux et les modalités d'application de celles dont elle détermine simplement les principes fondamentaux, les modalités d'application relevant du domaine du règlement ; qu'il a estimé que l'article 67 de la Constitution doit être combiné avec l'alinéa premier de l'article 76 de la loi fondamentale qui fixe le domaine du pouvoir réglementaire autonome ;

7. Considérant que le requérant a souligné que les dispositions de la proposition de loi attaquée, telles que soumises à l'avis du président de la République, ne se bornent pas à créer une catégorie de crédits budgétaires et à en fixer le régime d'autorisation parlementaire ; que plusieurs des dispositions de cette proposition de loi s'immiscent dans le champ des modalités d'exécution des dépenses publiques, c'est-à-dire dans un domaine que la Constitution réserve à la compétence du pouvoir réglementaire ;

8. Considérant qu'il a soutenu, en outre, que l'article premier de la proposition de loi attaquée s'immisce également dans une matière qui relève de la compétence exclusive du pouvoir exécutif, dans la mesure où les règles relatives à l'exécution et aux modalités de contrôle des crédits spéciaux ne sont pas énumérées dans les dispositions de l'article 67 de la Constitution ; que le même article 67, en son alinéa 3, renvoie expressément, pour tout ce qui concerne le contenu, l'élaboration, l'exécution et le contrôle des lois de finances, à une loi organique, en l'occurrence la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances (LOLF), dont les articles premier, 2 et 3 soulignent que les règles d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement, de paiement, de justification ou de contrôle d'une catégorie de crédits relèvent du pouvoir réglementaire ;

9. Considérant que pour contester la recevabilité de l'alinéa 2 de l'article 3 de la proposition de loi attaquée, le requérant a affirmé que le Règlement général sur la comptabilité publique, qui évoque en son article 118, alinéa 2, la notion de « crédits spéciaux », attribue expressément au pouvoir réglementaire la faculté d'apporter des dérogations aux règles relatives à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement, au paiement, à la justification ou au contrôle concernant cette catégorie de crédits ; qu'ainsi, en procédant à l'encadrement des « aménagements susceptibles d'y être apportés, la proposition de loi attaquée se substitue au pouvoir réglementaire dans l'exercice d'une compétence qui lui a été expressément attribuée » ;

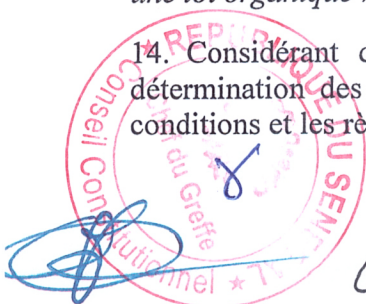
10. Considérant qu'il a fait également grief aux alinéas 2 et 3 de l'article 6 de la proposition de loi d'avoir admis « littéralement la nature réglementaire du support normatif de l'acte de mise à disposition des crédits, qu'elle entend pourtant encadrer » ;

11. Considérant que pour le requérant, l'amendement apporté à l'article 8 en cours d'examen intervient dans un domaine déjà réglementé par l'article 146 du Règlement général sur la comptabilité publique et l'arrêté n°016569 du 19 juillet 2024 du Ministre des Finances et du Budget portant nomenclature des pièces justificatives, des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie de l'Etat ;

12. Considérant, enfin, qu'il a fait remarquer que les dispositions de l'article premier de la proposition de loi « et les autres dispositions qui la composent constituent un ensemble normatif indivisible et non détachable » ; que cet article étant inséparable du reste du texte, « la déclaration du caractère réglementaire de l'article premier de la proposition de loi affecte ipso facto, et par voie de conséquence, toutes les autres dispositions de ce texte » ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article 67, alinéa 3, de la Constitution « Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique » ;

14. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le Constituant a entendu soumettre la détermination des ressources et des charges de l'Etat à un régime juridique particulier dont les conditions et les règles essentielles sont fixées par la loi organique relative aux lois de finances ;



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature, 'A ch', and 'B'.

15. Considérant que la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances, modifiée, détermine les règles relatives à la nature, à la présentation, à l'ouverture, à la spécialisation, à l'exécution et au contrôle des crédits budgétaires ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le législateur ordinaire ne peut ni instituer une catégorie autonome de crédits publics, ni en définir le régime juridique ; qu'une telle opération relève par sa nature du domaine de la loi organique relative aux lois de finances ;

17. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'examen de la proposition de loi déferée, notamment en ses articles 2,5,6,8 et 10, que celle-ci ne se borne pas à déterminer les modalités particulières d'exécution des crédits spéciaux, mais en définit la notion, en détermine l'objet et en précise le régime juridique ;

18. Considérant qu'en procédant ainsi, le législateur ordinaire est intervenu dans une matière dont la Constitution a confié l'organisation au législateur organique et a, par suite, méconnu les dispositions de l'article 67, alinéa 3, de la Constitution ;

19. Considérant, d'autre part, que les articles 3 et 4 de la proposition de loi fixent les règles spécifiques relatives à l'exécution des crédits spéciaux et encadrent, par des critères précisément énumérés, l'étendue des dérogations susceptibles d'être apportées aux modalités d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement, de paiement, de justification et de contrôle des crédits spéciaux ; que ces mesures relèvent, en application de l'article 118 du décret n° 2020-978 du 23 avril 2020, d'une compétence que la loi organique délègue au pouvoir réglementaire dans l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles ;

20. Considérant que ces matières ne relèvent pas du domaine de la loi prévu par l'article 67 de la Constitution, mais plutôt du domaine du règlement qui résulte de la loi organique relative aux lois de finances prise en application de l'article 67 alinéa 3 de la Constitution ; que les articles 3 et 4 de la loi attaquée sont irrecevables ;

21. Considérant que les dispositions en cause ne sont pas autonomes par rapport au reste du texte dont elles sont inséparables ;

22. Considérant, en conséquence, que la proposition de loi attaquée est irrecevable,

DÉCIDE :

Article premier. – « La proposition de loi n° 36/26 relative au régime juridique des crédits spéciaux », est irrecevable ;

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 août 2026, où siégeaient Monsieur Ousmane DIAGNE, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-président, Monsieur Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIÈYE, Messieurs Cheikh NDIAYE, Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY et Mouhamadou Bachirou SÈYE, membres.

Avec l'assistance de Maître El Hadji Macky BARRO, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président



Ousmane DIAGNE

Pour expédition certifiée conforme
délivrée le 25-08-2026
à M.

Le Chef du Greffe



Le Vice-président

Aminata LY NDIAYE

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Awa DIÈYE

Maître
El Hadji Macky BARRO

Membre

Cheikh NDIAYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Membre

Mouhamadou Bachirou SÈYE

Le Chef du greffe

El Hadji Macky BARRO